

DECRET N°82-256 du 26 Juillet 1982

Portant modalités d'ouverture et  
d'exploitation des débits de boisson,  
Restaurants, Bars et Dancings.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promul-  
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire  
du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982, portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 55-572 du 20 Mai 1955 sur les débits de bois-  
son en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equato-  
riale Française, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en  
Côte Française des Somali ;
- VU le décret N° 273/PC/DSN/SE du 27 Novembre 1964 fixant le  
chiffre maximum des débits de boisson dont l'ouverture peut  
être autorisée ;
- VU le décret N° 82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade  
ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assem-  
blée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président  
de la République pour compter du 5 Juillet 1982 ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
Publique, le Comité Permanent du Conseil Exécutif  
National entendu en sa séance du mercredi 30 Juin 1982,

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DEBITS DE BOISSON

Article 1er.- Le présent décret définit les règles qui régis-  
sent l'ouverture et l'exploitation des débits de boisson,  
restaurants, Bars et Dancings en République Populaire du Bénin.

Article 2.- Les débits de boisson sont classés en trois catégories :

- a) les débits de boisson sans alcool à emporter ou à consommer sur place ;
- b) les débits de boisson fermentée et alcoolisée à emporter ou à consommer sur place ;
- c) les débits de boisson alcoolisée à emporter ou à consommer sur place.

Article 3.- Sont considérés comme débits de boisson, les locaux construits en matériaux définitifs tout comme les baraques en matériaux provisoires dans lesquels se vendent les boissons énumérés à l'article 2 du présent décret.

## CHAPITRE II

### DES RESTAURANTS - BARS ET DANCINGS OU BOITES DE NUIT

Article 4.- Sont considérés comme restaurants-bars, les locaux construits en matériaux définitifs, tout comme les baraques en matériaux provisoires, dans lesquels se vendent des repas et des boissons accessoires à la nourriture.

Article 5.- Sont considérés comme Dancings ou Boîtes de nuit, les établissements publics où l'on danse et où l'on consomme des boissons de toutes catégories.

## CHAPITRE III

### DE LA DISTANCE ENTRE LES ZONES ET ETABLISSEMENTS PROTEGES ET TOUT DEBIT DE BOISSON

Article 6.- La distance entre tout débit de boisson et les lieux protégés sera fixée par un arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs.

Article 7.- Constituent des zones et établissements protégés : les édifices consacrés à un culte quelconque, les cimetières, les hospices, tout établissement d'enseignement public ou privé, les postes médicaux, sanatoria et préventoria, organismes publics créés en vue du développement physique de la Jeunesse et de la protection de la santé Publique, établissements pénitentiaires, casernes, camps arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des Armées de terre, de mer et de l'air et les Forces de Sécurité Publique ainsi que le Personnel des Services Publics, les monuments aux morts etc..

Article 8.- La liste des zones et établissements énumérés à l'article 7 ci-dessus peut être étendue par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

CHAPITRE IV

DE LA FIXATION DES CONTINGENTS PAR DISTRICT

Article 9.- Les contingents par District sont fixés comme suit :

- + 4 débit de boisson pour 1 000 habitants
- 1 restaurant, Bar, Dancing pour 2 000 Habitants.

Toutefois dans les zones rurales à faible densité de population, les chiffres ci-dessus pourraient être aménagés compte tenu des distances séparant les agglomérations.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs accordent les autorisations d'ouverture et d'exploitation des débits de boisson, Restaurants, Bars et Dancings en fonction des contingents par district.

CHAPITRE V

PROCEDURE DE DELIVRANCE

Article 10.- Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boisson, Restaurants, Bars et Dancings doit comporter les pièces suivantes :

- Un certificat de position militaire
- Un Extrait d'Acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- Un extrait du casier judiciaire.
- Une description détaillée de l'établissement accompagnée d'un plan des lieux dans lesquels l'ouverture du débit est projetée et d'un plan de situation,
- Un certificat de visite et contre visite médicale
- Un certificat de résidence
- Un certificat d'inscription au Registre de Commerce

Article 11.- Le dossier adressé au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique doit être déposé au District de résidence du demandeur.

Le Chef de District devra faire accompagner le dossier de ses observations sur l'opportunité d'ouverture dudit débit notamment eu égard aux quotas fixés par District.

Ledit dossier est transmis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par le Préfet, Président du Comité d'Etat, d'Administration de la Province après l'avoir revêtu de ses observations.

Article 12.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique adresse le dossier aux Unités compétentes des Forces de Sécurité Publique pour enquête et avis.

Article 13.- L'enquête portera sur :

- a) la moralité du réquérant,
- b) la situation du débit par rapport aux zones et établissements protégés,
- c) Le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de Sécurité Publique,
- d) Le local des débits de boisson, Restaurants, Bars qui doit avoir au moins 20 m<sup>2</sup> et la piste de danse de dancing qui doit avoir au minimum 40 m<sup>2</sup>.

Article 14.- Tout postulant doit jouir de ses droits civiques et politiques et n'être atteint d'aucune maladie contagieuse, ni dans le passé, ni dans le présent.

Article 15.- Le local de tout débit de boisson, restaurant, Bar et Dancing doit ouvrir sur la voie publique et être accessible aux Agents de l'Autorité.

Il doit être construit de manière que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres.

L'établissement doit avoir des issues en nombre suffisant et suffisamment larges pour permettre l'évacuation rapide du public : portes d'entrée et portes de secours. Si c'est une maison à étage, en plus des escaliers normaux, il doit être prévu des escaliers de secours et dans un souterrain des issues de secours.

Article 16.- L'exploitation des débits de boisson, restaurants, bars et dancings doit se faire, conformément aux règles d'hygiène et de salubrité publique.

Article 17.- Les tenanciers des débits de boisson, restaurants, Bars et Dancings sont tenus de produire, chaque année avant la fin du 1er trimestre leur certificat de visite et contre-visite médicale de même que ceux de leurs employés.

La non production de ces certificats sera passible de sanctions qui seront prévues par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

.../...

Article 18.- Lorsque les résultats de l'enquête sont favorables, le requérant peut être autorisé à exploiter le débit de boisson, le restaurant, le Bar ou le Dancing.

Toutefois les avis même favorables du Chef de District et des Unités compétentes des Forces de Sécurité Publique ne lient pas le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs pour la délivrance des autorisations.

Article 19.- "L'autorisation fait l'objet d'un arrêté interministériel du Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs, et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique notifié individuellement au demandeur :

Ampliation sera adressée :

- Au Ministère de la Santé Publique ;
- Au Préfet, Président du Comité d'Etat, d'Administration de Province ;
- A la Brigade et au Commissariat des Forces de Sécurité Publique ayant effectué l'enquête et territorialement compétents ;
- Au Chef de District de la Localité du demandeur ;
- Aux Services compétents du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Au Service des Impôts ;
- Aux Recettes-Perceptions des Districts intéressés."

Article 20.- L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des débits de boisson, restaurants, bars et dancings est valable pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 21.- Sont susceptibles de bénéficier de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des débits de boisson, restaurants, bars et dancings les Nationaux Béninois.

Les étrangers régulièrement inscrits au Régistre de Commerce peuvent aussi bénéficier de ladite autorisation.

Article 22.- Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson, restaurants, bars et dancings sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

.../...

CHAPITRE VI

DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 23.- Le contrôle des débits de boisson, restaurants, bars et dancings portera sur :

- la régularité de l'ouverture et de l'exploitation des établissements ;
- la salubrité des lieux ;
- le paiement des taxes fixées par les Services des Impôts ;
- le respect des prix officiels ;
- l'observation des heures d'ouverture et de fermeture
- l'installation de l'effigie du Président de la République ;
- l'écoute radiophonique aux heures du Journal parlé de la Voix de la Révolution ;
- le renouvellement des demandes d'exploitation ;
- l'état du local abritant l'établissement qui doit être conforme aux dispositions de l'article 16 du Présent Décret ;
- le respect des bonnes moeurs.

Article 24.- La fréquentation des débits de boisson, Bars et Dancings est interdite aux mineurs non autorisés.

Article 25.- Il sera tenu au niveau du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, des Préfectures et des Districts, un fichier nominatif des tenanciers des débits de boisson, restaurants, bars et dancings régulièrement autorisés.

Article 26.- Tout propriétaire ou gérant d'un débit de boisson, d'un restaurant, d'un bar ou d'un dancing est tenu d'adresser au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et au plus tard le 31 Mars de l'année qui suit la date d'expiration de la validité de l'autorisation une demande de renouvellement d'exploitation comportant les références de l'autorisation initiale (date et numéro) appuyée de son certificat de visite et contre visite médicales et de ceux de ses employés.

Article 27.- Est considérée comme nouvelle ouverture d'un débit de boisson :

- 1) Toute mutation dans la propriété du débit

.../...

- 2) Le transfert de l'établissement dans un autre lieu

Article 28.- Toute vente de boisson hygiénique ou alcoolisée au bord de la voie publique et dans les maisons sans autorisation administrative est considérée comme clandestine, illégale et passible des sanctions qui seront prévues par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 29.- Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être réouvert sans une nouvelle autorisation tout débit de boisson, restaurant, bar et dancing qui aura cessé son exploitation depuis un an sauf dans les cas de réparation de transformation ou d'agrandissement des locaux dûment signalés au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 30.- Les tenanciers qui n'auront pas fait parvenir au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique leur demande de renouvellement d'exploitation comme prévu à l'article 26 du présent décret sont passibles de sanctions allant du paiement d'une amende à la fermeture temporaire ou définitive de leurs établissements.

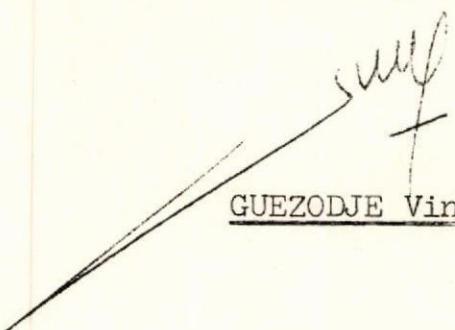
Article 31.- Le présent décret abroge toutes dispositions réglementaires antérieures.

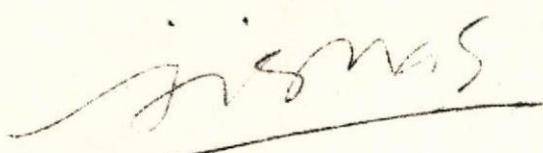
Article 32.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 Juillet 1982

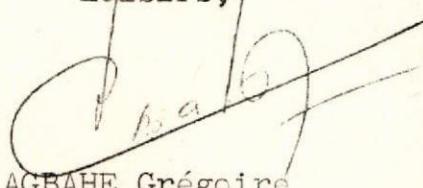
Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National, le Président du  
Comité Permanent de l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire, chargé de  
l'intérim,

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique,

  
GUEZODJE Vincent

  
ADJO Boko Ignace

Le Ministre du Tourisme,  
de l'Artisanat et des  
Loisirs,

  
AGBAHE Grégoire

Ampliatiions : PR 6 CC DU PRPB 6 ANR 6 CPC 6 PPC 2 MISP-  
MTAL 10 SGG 4 AUTRES MINISTERES 20 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6  
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 PREFETS 6  
JORPB 1 SG/CEAP 6-DISTRICTS 84.-